

# Procès-verbal n°7 de la Commission des Statuts et Règlements

<b>Réunion du :</b>	<b>Mercredi 04 novembre 2020</b>
<b>À :</b>	<b>17h30 – réunion électronique</b>
<b>Présidence :</b>	M. Sauveur ROMAGNOLE
<b>Présents :</b>	Mmes Stéphanie ALBEROLA, Fatiha BADAoui, MM. Bernard BERGEN (à partir de 17h50), Damien JURADO
<b>Excusés :</b>	MM. Philippe ALBY, Ahmed GRADA, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## Approbation du Procès-verbal

La Commission approuve le procès-verbal n°6 de la réunion du 27.10.2020.

## Réserves, réclamations, évocations

### COUPE GARD-LOZÈRE U17

#### Dossier n°2021-CSR-009

**Match n°23271895 : GAZELEC S. GARDOIS 1 / ENT. BEAUCAIRE JONQUIERES 2 du 17.10.2020 : Réclamation d'après-match de GAZELEC S. GARDOIS sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de ENT. BEAUCAIRE JONQUIERES 1, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe supérieure,**

La Commission,  
Reprenant le dossier en suspens,

Considérant que cette réclamation a été communiquée, le 27.10.2020, à ENT. BEAUCAIRE JONQUIERES, qui a formulé ses observations pour indiquer que son équipe supérieure U17, participant au championnat Régional 1, n'avait pas effectué plus de trois matchs sur son calendrier,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que pour déterminer quelles sont les équipes supérieures, il y a lieu de se référer à la Circulaire sur l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, publiée en janvier 2020 par la Direction Juridique de la FFF,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans sa séance du 08.07.2015, est venue indiquer que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieure à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »,

Considérant que cette position constitue aujourd'hui une jurisprudence établie,

Considérant que lorsqu'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer une limitation quant à la participation en équipe inférieure de son club, il appartient alors d'examiner successivement les quatre critères suivants :

1. la catégorie d'âge du joueur concerné,
2. les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées,
3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions,
4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées,

Considérant que le tableau suivant doit se lire de la manière suivante :

- deux équipes sur une même ligne sont considérées comme équivalentes,
- une équipe inscrite sur une ligne est considérée supérieure à une équipe inscrite sur une ligne inférieure,

Joueur U19		Joueur U18			Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
	CN U19		CN U19			CN U17	CN U17		R1 U16	R U15	R U15	R U14	R U14	
R U20		R U20		R1 U18	R1 U18	R U17	R U17	R1 U16	R2 U16		D1 U15			D1 U13
	D U19			R2 U18	R2 U18			R2 U16		D1 U15	D2 U15			D2 U13
			D U19			D1 U17	D1 U17			D2 U15	D3 U15			D3 U13
						D2 U17	D2 U17			D3 U15	D4 U15			D4 U13
						D3 U17	D3 U17			D4 U15				

Considérant que l'article 7 alinéa 7 du Règlement des Coupes Gard-Lozère Jeunes à 11 prévoit que lorsque les Clubs participant à cette compétition possèdent des équipes évoluant en niveau Ligue ou National, ils ne pourront pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles dans ces équipes,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'équipe engagée est bien ENT. BEUCAIRE JONQUIERES 2, évoluant en U17 Départemental 1, et non ENT. BEUCAIRE JONQUIERES 1 comme indiqué sur la feuille de match, Considérant que cette erreur administrative au moment des engagements n'a aucune conséquence sur la suite du dossier,

Sur la situation des joueurs AUZIAS Olivier, BENDALI Elyass, CANISARES Mehdi, DEPRIESTER Matthéo, DRAME Bamboura, FABRE Steeven, FAKIR Yacine, MOTA Mathis, QARIOUH Nasim, RODRIGUEZ Heddy, SALINERO Noam et ZOGO Merveille, joueurs U17 de ENT. BEUCAIRE JONQUIERES :

Considérant qu'il y a lieu de considérer pour ces joueurs, selon le tableau ci-dessus, que la seule équipe pouvant être désignée comme supérieure est celle engagée en U17 Régional (cas **vert**), Pris connaissance des feuilles de match des équipes de ENT. BEUCAIRE JONQUIERES évoluant en U17 Régional 1, Considérant que cette équipe n'a participé qu'à trois rencontres officielles le 12.09.2020, le 20.09.2020 et le 11.10.2020,

Dit qu'aucune infraction à l'article 7 alinéa 7 du Règlement des Coupes Gard-Lozère Jeunes à 11 ne peut être retenue à l'encontre des joueurs AUZIAS Olivier, BENDALI Elyass, CANISARES Mehdi, DEPRIESTER Matthéo, DRAME Bamboura, FABRE Steeven, FAKIR Yacine, MOTA Mathis, QARIOUH Nasim, RODRIGUEZ Heddy, SALINERO Noam et ZOGO Merveille de ENT. BEUCAIRE JONQUIERES,

Sur la situation des joueurs AMMAD Kamel et MOHAMMEDI Anouar, joueurs U16 de ENT. BEUCAIRE JONQUIERES :

Considérant qu'il y a lieu de considérer pour ces joueurs, selon le tableau ci-dessus, que les deux équipes pouvant être désignées comme supérieure sont celles engagées en U17 Régional et en U16 Régional 2 (cas **jaune**), Pris connaissance des feuilles de match des équipes de ENT. BEUCAIRE JONQUIERES évoluant en U17 Régional 1, Pris connaissance des feuilles de match des équipes de ENT. BEUCAIRE JONQUIERES évoluant en U16 Régional 2,

Considérant que le joueur AMMAD Kamel, du club de ENT. BEUCAIRE JONQUIERES :

- est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,
- a participé à 4 (quatre) rencontres officielles avec les équipes supérieures de la même catégorie d'âge,

Considérant que le joueur MOHAMMEDI Anouar, du club de ENT. BEUCAIRE JONQUIERES :

- est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,
- a participé à 3 (trois) rencontres officielles avec les équipes supérieures de la même catégorie d'âge,

Dit qu'aucune infraction à l'article 7 alinéa 7 du Règlement des Coupes Gard-Lozère Jeunes à 11 ne peut être retenue à l'encontre des joueurs AMMAD Kamel et MOHAMMEDI Anouar de ENT. BEUCAIRE JONQUIERES,

Par ces motifs,

**REJETTE LA RÉCLAMATION COMME NON FONDÉE,**

**DIT ENT. BEUCAIRE JONQUIERES 1 QUALIFIÉ POUR LE TOUR SUIVANT,**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.**

*Frais de dossier (Art. 37 RG District) : 55 (cinquante-cinq) Euros au débit de GAZELEC S. GARDOIS.*

La Commission précise que M. BERGEN n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

M. BERGEN rejoint la réunion à 17h50.

**SENIOR DÉPARTEMENTAL 3**

**Dossier n°2021-CSR-004**

**Match n°22684393 : GALLIA C. D'UCHAUD 2 / FOOTBALL CLUB UZES 1 du 13.09.2020 : Demande d'évocation de FOOTBALL CLUB UZES sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et susceptible d'être suspendu.**

La Commission,  
Reprenant le dossier en suspens,  
Pris connaissance de la demande d'évocation de FOOTBALL CLUB UZES, transmise par courriel du 14.09.2020,  
Pris connaissance du rapport d'instruction,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'instructeur fait valoir dans son rapport que :

- M. Mohamed DAOUD, dirigeant de FOOTBALL CLUB UZES et auteur de la demande d'évocation, n'a pas jugé opportun de répondre aux questions qui lui avaient été posées ni de fournir des arguments tangibles sur son imputation,
- il n'existe aucune preuve quant à une quelconque participation à la rencontre d'un joueur éventuellement suspendu de GALLIA C. D'UCHAUD,
- le dossier est dépourvu de preuve matérielle,

Considérant l'absence de preuves tangibles,

Considérant que l'article 40 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère prévoit que tout club portant une accusation est pénalisé d'une amende s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, un commencement de preuve ou un faisceau d'éléments matériels probants tendant à démontrer la faute,

Par ces motifs,

**REJETTE LA RÉCLAMATION COMME NON FONDÉE,**

**INFLIGE une amende ferme de 50 (cinquante) Euros à FOOTBALL CLUB UZES,**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.**

*Frais de dossier (Art. 38 RG District) : 55 (cinquante-cinq) Euros à FOOTBALL CLUB UZÈS*

**Matches non joués**

**U17 DÉPARTEMENTAL 2**

**Dossier n°2021-CSR-010**

**Match n°23200513 : ENT. AIMARGUES TREFLE 2 / ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 11.10.2020 : Match non joué**

La Commission,  
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la Commission a demandé des explications écrites aux deux Clubs sur le fait que la rencontre n'ait pas pu être jouée,

Considérant qu'aucun des deux Clubs n'a jugé utile de donner ces explications dans les délais qui leur étaient impartis,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que :

- l'équipe de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 n'avait pas de code d'accès pour accéder à l'application Feuille de Match Informatisée (F.M.I.),
- dès lors, il a procédé à l'utilisation d'une feuille de match papier de secours,
- l'équipe de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 n'a pas pu fournir la liste des licences sur papier ni par l'application mobile Footclubs Compagnon,
- l'équipe de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 n'était donc pas en mesure de justifier de l'identité des personnes présentes,
- il a donc refusé de faire jouer la rencontre,

Considérant qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre en rubrique qu'aucun joueur ni dirigeant n'est inscrit pour l'équipe de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1,

Sur l'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match :

Considérant qu'il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF que :

- les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation,
- à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution,
- en tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité,

Considérant qu'il ressort de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Dit que l'équipe de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 est en infraction avec l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF,

Sur l'impossibilité de l'équipe de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 de justifier de l'identité de ses licenciés :

Considérant qu'il ressort de l'article 141 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que :

- en cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnons,
- à défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci ; dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition,
- si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
  - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
  - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite,

Considérant qu'il ressort de l'article 141 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF que si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre,

Considérant que l'arbitre officiel a appliqué à juste titre les règlements,

Dit que l'équipe de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 est en infraction avec l'article 141 alinéas 2 et 5 des Règlements Généraux de la FFF,

Sur le non-déroulement de la rencontre :

Considérant qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF que :

- un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas,
- une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait,
- en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie ; les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match,

Dit que l'équipe de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 est en infraction avec l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

**DIT MATCH PERDU PAR FORFAIT À ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 (retrait d'1 (un) point au classement) sur le score de 0 (zéro) à 3 (trois), pour en reporter le bénéfice à ENT. AIMARGUES TREFLE 2, Amende (Art. 24 RG District) : 80 (quatre-vingts) Euros au débit de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR**

*SENIOR DÉPARTEMENTAL 4*

**Dossier n°2021-CSR-011**

**Match n°22739110 : OLYMPIQUE MAS DE VILLE 1 / A.S. NIMES CAMARGUAIS CROIX DE FER 1 du 18.10.2020 :**

**Match non joué**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions Seniors,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que :

- l'équipe de OLYMPIQUE MAS DE VILLE 1 n'avait pas de tablette en état de fonctionnement pour accéder à l'application Feuille de Match Informatisée (F.M.I.),
- les deux clubs avaient certaines de leurs licences « incomplètes » sans pouvoir utiliser la liste des licences sur papier ni par l'application mobile Footclubs Compagnon,
- les deux clubs n'étaient donc pas en mesure de justifier de l'identité des personnes présentes,
- après l'échauffement, les deux clubs ont informé l'arbitre que leurs équipes respectives ne pouvaient présenter que 7 joueurs,
- avec seulement 7 joueurs dans chaque équipe, il n'était règlementairement pas possible de démarrer la rencontre,
- il a donc refusé de faire jouer la rencontre,

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été établie pour la rencontre en rubrique,

Considérant qu'il ressort de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Sur l'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match :

Considérant qu'il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF que :

- pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »),
- à l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match,
- le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre,
- en tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité,

Considérant que le club de OLYMPIQUE MAS DE VILLE n'a pas été en mesure de fournir le matériel nécessaire à l'établissement de la feuille de match,

Dit que l'équipe de OLYMPIQUE MAS DE VILLE 1 est en infraction avec l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF,

Sur l'absence de feuille de match :

Considérant qu'il ressort de l'article 139 des Règlements Généraux de la FFF que :

- à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical,
- le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4,

Considérant qu'il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF que :

- à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution,

Considérant que le club de OLYMPIQUE MAS DE VILLE n'a pas été en mesure de fournir une feuille de match papier de substitution,

Dit que l'équipe de OLYMPIQUE MAS DE VILLE 1 est en infraction avec les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF,

Sur l'impossibilité des deux équipes de justifier de l'identité de ses licenciés :

Considérant qu'il ressort de l'article 141 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que :

- en cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnons,
- à défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci ; dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition,
- si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
  - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
  - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite,

Considérant qu'il ressort de l'article 141 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF que si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre,

Considérant que l'arbitre officiel a appliqué à juste titre les règlements,

Dit que les équipes de OLYMPIQUE MAS DE VILLE 1 et A.S. NIMES CAMARGUAIS CROIX DE FER 1 sont en infraction avec l'article 141 alinéas 2 et 5 des Règlements Généraux de la FFF,

Sur le non-déroulement de la rencontre :

Considérant qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF que :

- un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas,
- une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait,
- en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie ; les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match,

Dit que les équipes de OLYMPIQUE MAS DE VILLE 1 et A.S. NIMES CAMARGUAIS CROIX DE FER 1 sont en infraction avec l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

**DIT MATCH PERDU PAR FORFAIT À OLYMPIQUE MAS DE VILLE 1 (retrait d'1 (un) point au classement) ET À A.S. NIMES CAMARGUAIS CROIX DE FER 1 (retrait d'1 (un) point au classement) sur le score de 0 (zéro) à 0 (zéro),**

*Amende (Art. 24 RG District) : 80 (quatre-vingts) Euros au débit de OLYMPIQUE MAS DE VILLE*

*Amende (Art. 24 RG District) : 80 (quatre-vingts) Euros au débit de A.S. NIMES CAMARGUAIS CROIX DE FER*

**Le Président,**

Sauveur ROMAGNOLE

**Le Secrétaire de séance.**

Damien JURADO